

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 98)

1. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche est modifié par l'insertion, après « fixe le prix, », de « incluant le paiement d'un prix provisoire et d'un prix définitif, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55904

Décision 9676, 15 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir considéré les observations des personnes intéressées, pris la décision 9676 du 15 juin 2011 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

* Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 9440 du 10 août 2010 (2010, *G.O.* 2, 3663).

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait de consommation approuvé par la décision numéro 7020 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 5056) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 9558 du 20 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 155). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

ANNEXE A
(a. 3, 3.1 et 4)

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
Région I					
3,25 %	1 litre	1,65 \$	1,80 \$	1,73 \$	1,88 \$
	1,5 litre	2,47 \$	2,70 \$	2,57 \$	2,80 \$
	2 litres	3,25 \$	3,55 \$	3,36 \$	3,66 \$
	4 litres	6,24 \$	6,84 \$	6,46 \$	7,06 \$
2,00 %	1 litre	1,58 \$	1,73 \$	1,66 \$	1,81 \$
	1,5 litre	2,37 \$	2,60 \$	2,47 \$	2,70 \$
	2 litres	3,12 \$	3,42 \$	3,23 \$	3,53 \$
	4 litres	5,98 \$	6,58 \$	6,20 \$	6,80 \$
1,00 %	1 litre	1,51 \$	1,66 \$	1,59 \$	1,74 \$
	1,5 litre	2,26 \$	2,49 \$	2,36 \$	2,59 \$
	2 litres	2,98 \$	3,28 \$	3,09 \$	3,39 \$
	4 litres	5,72 \$	6,32 \$	5,94 \$	6,54 \$
0,00 %	1 litre	1,45 \$	1,60 \$	1,53 \$	1,68 \$
	1,5 litre	2,18 \$	2,41 \$	2,28 \$	2,51 \$
	2 litres	2,87 \$	3,17 \$	2,98 \$	3,28 \$
	4 litres	5,49 \$	6,09 \$	5,71 \$	6,31 \$
Région II					
3,25 %	1 litre	1,71 \$	1,86 \$	1,79 \$	1,94 \$
	1,5 litre	2,56 \$	2,79 \$	2,66 \$	2,89 \$
	2 litres	3,37 \$	3,67 \$	3,48 \$	3,78 \$
	4 litres	6,44 \$	7,04 \$	6,66 \$	7,26 \$
2,00 %	1 litre	1,64 \$	1,79 \$	1,72 \$	1,87 \$
	1,5 litre	2,46 \$	2,69 \$	2,56 \$	2,79 \$
	2 litres	3,24 \$	3,54 \$	3,35 \$	3,65 \$
	4 litres	6,18 \$	6,78 \$	6,40 \$	7,00 \$
1,00 %	1 litre	1,57 \$	1,72 \$	1,65 \$	1,80 \$
	1,5 litre	2,35 \$	2,58 \$	2,45 \$	2,68 \$
	2 litres	3,10 \$	3,40 \$	3,21 \$	3,51 \$
	4 litres	5,92 \$	6,52 \$	6,14 \$	6,74 \$
0,00 %	1 litre	1,51 \$	1,66 \$	1,59 \$	1,74 \$
	1,5 litre	2,27 \$	2,50 \$	2,37 \$	2,60 \$
	2 litres	2,99 \$	3,29 \$	3,10 \$	3,40 \$
	4 litres	5,69 \$	6,29 \$	5,91 \$	6,51 \$
Région III					
3,25 %	1 litre	1,92 \$	2,07 \$	2,00 \$	2,15 \$
	1,5 litre	2,88 \$	3,11 \$	2,98 \$	3,21 \$
	2 litres	3,78 \$	4,08 \$	3,89 \$	4,19 \$
	4 litres	7,28 \$	7,88 \$	7,50 \$	8,10 \$

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
Région III					
2,00 %	1 litre	1,85 \$	2,00 \$	1,93 \$	2,08 \$
	1,5 litre	2,78 \$	3,01 \$	2,88 \$	3,11 \$
	2 litres	3,65 \$	3,95 \$	3,76 \$	4,06 \$
	4 litres	7,02 \$	7,62 \$	7,24 \$	7,84 \$
1,00 %	1 litre	1,78 \$	1,93 \$	1,86 \$	2,01 \$
	1,5 litre	2,67 \$	2,90 \$	2,77 \$	3,00 \$
	2 litres	3,51 \$	3,81 \$	3,62 \$	3,92 \$
	4 litres	6,76 \$	7,36 \$	6,98 \$	7,58 \$
0,00 %	1 litre	1,72 \$	1,87 \$	1,80 \$	1,95 \$
	1,5 litre	2,59 \$	2,82 \$	2,69 \$	2,92 \$
	2 litres	3,40 \$	3,70 \$	3,51 \$	3,81 \$
	4 litres	6,53 \$	7,13 \$	6,75 \$	7,35 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

55903